Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 035-213502438-20251210-202512180-DE

Commune de ROMAGNÉ

# DECISION DU MAIRE n°2025/12-180

**Le Maire de la Commune de ROMAGNE,**

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code Général des Collectivités Territoriales,
**Vu** les articles L.2110-1, L211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants du code de l'Urbanisme,
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 juillet 2007, révisé le 29 janvier 2010, mis à jour le 9 juillet 2012 (servitudes radioélectriques) et modifié le 25 septembre 2014, le 10 avril 2015, le 16 septembre 2016 et mis à jour le 12 octobre 2018 (servitudes électriques) ;
**Vu** la délibération du 02 juillet 2007 instaurant un droit de préemption urbain dans les zones UA, UC, UE, UL, UT, 1AUE, 1AUA, 2AU, 2AUE, 2AUT du Plan Local d'Urbanisme,
**Vu** la délibération n°2020/06-46 du 19/06/2020 relative aux délégations du conseil municipal au Maire en matière de de droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'Urbanisme,
**Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 035 243 25 00041 déposée le 10/12/2025 par Maître Pauline JOSSELIN, notaire située à FOUGERES, concernant 794 m² de la parcelle cadastrée C 1045 située 22 résidence du Guélus.**

## DÉCIDE

**Article 1** : La commune de Romagné renonce à son droit de préemption urbain concernant la demande faite par Maître Pauline JOSSELIN, notaire située à FOUGERES, concernant 794 m² de la parcelle cadastrée C 1045 située 22 résidence du Guélus.

**Article 2** : Précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

A Romagné, le 10/12/2025

**Le Maire,**

**Cécile PARLOT**

MAIRIE DE ROMAGNE

Affiché le _____
Transmis en Préfecture (voir tampon)